

Statuts d'innovage.ch

Introduction

Innovage a pour but de mettre en réseau des seniors qualifiés souhaitant s'engager pour la société civile et auprès d'organisations d'utilité publique. Les membres de ces réseaux mettent leur force de travail, leur expérience de vie et leur savoir technique au service de la société de manière bénévole et s'engagent pour le respect d'une vision commune et durable, ainsi que pour une organisation et des principes adéquats.

Article 1: Raison sociale et siège

Sous la raison sociale innovage.ch est constituée une association selon l'art. 60ss CC, dont le siège est à Berne.

Article 2: But

L'association soutient et coordonne le travail des réseaux régionaux Innovage (ci-après réseaux). Avec les réseaux, elle poursuit la réalisation et le développement de la vision commune Innovage.

Article 3: Membres

¹ Les membres de l'association sont les réseaux. D'autres personnes morales ou physiques ne peuvent devenir membres de l'association. Les membres sont acceptés par décision de l'Assemblée des délégués.

² Le Comité central peut exclure des membres qui enfreignent gravement les intérêts de l'association. Un recours contre une exclusion peut être soumis à la juridiction compétente sous 30 jours.

³ Les membres peuvent résilier leur affiliation pour la fin d'une année civile. La résiliation doit parvenir au Comité central au plus tard le 30 juin. Par sa résiliation ou exclusion, le membre de l'association perd tout droit en lien avec la marque Innovage - sous réserve d'éventuelles conventions particulières.

⁴ Les membres de l'association soumettent leurs requêtes aux organes de l'association par leurs délégués respectifs.

Article 4: Organisation

Les organes de l'association sont:

- a. L'Assemblée des délégués;
- b. Le Comité central;
- c. Le Secrétariat central;
- d. L'organe de révision.

Article 5: Assemblée des délégués

¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de l'association et prend les décisions stratégiques.

² Elle est constituée de membres actifs des réseaux. Les réseaux disposent de

- un délégué pour les réseaux de 20 membres actifs et moins,
- deux délégués pour les réseaux dès 21 membres actifs.

³ La durée du mandat est de trois ans; une réélection est possible deux fois au maximum. Les délégués sont élus par les réseaux en début de la troisième année civile après l'entrée en fonction. L'entrée en fonction débute directement après la fin de l'Assemblée ordinaire des délégués qui approuve la clôture de l'exercice précédent.

Chaque réseau détermine sa procédure d'élection.

⁴ Chaque délégué dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un suppléant élu par le réseau.

⁵ L'Assemblée des délégués prend ses décisions et réalise ses élections à la majorité simple des voix des délégués ou de leurs suppléants présents. En cas d'égalité des voix, la présidence du Comité central tranche, à l'exception de l'approbation des comptes annuels.

⁶ L'Assemblée des délégués se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an.

⁷ Elle est convoquée par écrit par le Comité central au moins 20 jours avant la date de l'assemblée avec indication du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour. Le Comité central dirige l'assemblée et organise le procès-verbal.

⁸ Une Assemblée des délégués doit être convoquée par le Comité central si au moins 1/3 de tous les délégués l'exigent par écrit.

⁹ L'Assemblée des délégués a les tâches suivantes:

- a Election des membres du Comité central et du président/de la présidente;
- b Election des réviseurs;
- c Admission des nouveaux membres;
- d Approbation de la planification pluriannuelle, du budget, des comptes annuels et du rapport annuel;
- e Détermination des cotisations annuelles des réseaux;

- f Décret et modification du règlement interne;
- g Modification des Statuts;
- h Approbation de la conclusion, modification et résiliation des contrats avec les autorités, partenaires et sponsors;
- i Concession de licences et protection juridique de la marque Innovage et de son logo;
- j Dissolution de l'association et utilisation de la fortune de l'association;
- k Traitement des thèmes soumis par le Comité central;
- l Accomplissement de toutes les autres tâches déterminées par les Statuts et le règlement interne.

¹⁰ Les requêtes des délégués à l'attention l'Assemblée des délégués doivent être soumises par écrit au président/à la présidente du Comité central au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.

Article 6: Comité central

¹ Il revient au Comité central d'assurer la direction opérationnelle de l'association. Il exécute les décisions de l'Assemblée des délégués.

² Il est constitué de 3-5 personnes qui doivent être des membres actifs d'un réseau et ne peuvent pas être en même temps délégués. Il appartient, lors de la constitution du Comité central, de veiller impérativement à l'équilibre linguistique.

³ Il est élu par l'Assemblée des délégués, ainsi que le président/la présidente. La durée de mandat est de trois ans; une réélection unique est possible.

⁴ Il se constitue lui-même à l'exception de la présidence. Son organisation est précisée dans le règlement interne.

⁵ Il a capacité de statuer lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président/de la présidente compte double.

⁶ Il gère l'association dans l'esprit de la réalisation et du développement de la vision commune Innovage ainsi que du contrat de collaboration avec la FCM et des conventions de subvention. Il tient compte de l'équilibre linguistique.

⁷ Le Comité central a les tâches suivantes:

- a Choix des collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat central et définition du lieu de travail;
- b Direction du Secrétariat central;
- c Instauration et direction de groupes thématiques;
- d Convocation et direction des Assemblées des délégués;
- e Etablissement et suivi de la planification stratégique et financière;
- f Direction des finances et de la comptabilité;
- g Etablissement du rapport de gestion;
- h Acquisition de fonds;
- i Relations publiques et communication;

- j Entretien de la marque Innovage et garantie d'une présentation homogène;
- k Organisation de la Journée annuelle;
- l Elaboration de standards et lignes directrices pour l'initiation et la formation continue des membres des réseaux;
- m Définition et mise en oeuvre du contrôle qualité;
- n Collaboration au niveau national et international avec les organisations et les autorités;
- o Mise en oeuvre et développement de la vision Innovage et des principes directeurs;
- p Soutien à la mise en place de nouveaux réseaux et promotion de la collaboration et de l'échange entre les réseaux;
- q Conclusion de conventions avec les réseaux, contrôle du respect de celles-ci et application de sanctions si nécessaire;
- r Prise en charge de toutes les tâches pour lesquelles aucun autre organe de l'association n'est compétent.

Article 7: Secrétariat central

L'association gère un Secrétariat central. Son organisation et ses tâches sont définies dans le règlement interne.

Article 8: Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Article 9: Organe de révision

¹ L'organe de révision audite les comptes annuels et établit un rapport écrit.

² Il est constitué de deux personnes qui doivent être des membres actifs de réseaux différents.

Article 10: Recettes

Les recettes de l'association sont constituées de:

- a) cotisations annuelles des réseaux;
- b) subsides d'encouragement de tiers;
- c) dons et autres aides.

Article 11: Responsabilité

Les obligations financières de l'association n'engagent que la fortune de l'association.

Article 12: Dissolution

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée par l'Assemblée des délégués qu'après requête écrite et résiliation du contrat de collaboration avec la FCM. La déclaration de consentement écrite des $\frac{3}{4}$ des réseaux est nécessaire à cet effet.

² Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son activité d'utilité publique ou de service public. En cas de dissolution, la fortune disponible est versée à une autre personne morale ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôts en raison de son activité d'utilité publique ou de service public.

Article 13: Dispositions transitoires

¹ Les présents Statuts entrent en vigueur le 21 avril 2015.

² La première élection des délégués doit être effectuée par les réseaux d'ici fin mars 2015 pour une durée de mandat qui s'étend jusqu'à approbation des comptes annuels 2017.

Adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 18 mai 2010
Modifiés lors des Assemblées générales du 12 août et du 18 novembre 2013
Modifiés lors de l'Assemblée générale du 3 mars 2015

Pour l'Assemblée générale

La Présidente:

Un membre du Comité directeur:

Denise Moser

Jakob Lerch

Basel, le 22.03.2015

Pany, le 25.03.2015

La version allemande est signée et fait foi